



Direction des travaux publics et des transports
Office des ponts et chaussées

Rue du Contrôle 20, C.P. 701
2501 Bienne
+41 31 635 96 00
info.tbaoik3@be.ch
www.be.ch/opc

Philippe Fallot
philippe.fallot@be.ch

Ille arrond. d'ingénieur en chef, Rue du Contrôle 20, C.P. 701, 2501 Bienne

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Unité francophone
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Bienne, le 12 août 2022

Rapport spécialisé: aménagement des eaux

Commune	Corcelles (BE)
Requérante	Commune mixte de Corcelles, Cols la Jus 27, 2747 Corcelles
Localité	Corcelles, ensemble du territoire communal
Projet	Révision du plan d'aménagement local
Plans	Dossier du 2 ^e examen préalable
Numéro de dossier	AMT104034
Procédure directrice	Procédure pour l'élaboration de plans et prescriptions : 2 ^e examen préalable
Numéro de dossier de l'autorité directrice	2020.DIJ.4307
Contact	Philippe Fallot

Bases

- Réseau hydrographique du canton de Berne
- Carte des dangers naturels de la commune de Corcelles, du 24 novembre 2010
- Rapport spécialisé (aménagement des eaux) de l'OPC Arr. 3, daté du 11 septembre 2020

1. Données pour l'évaluation

Généralités

- 1.1 Cette prise de position se base sur le dossier de la révision du plan d'aménagement local fourni pour l'examen préalable. Les autorités communales de Corcelles prennent la responsabilité de leur contenu.

Police des eaux

- 1.2 Pour autoriser des constructions et des installations dans l'espace réservé aux cours d'eau, la loi fédérale est déterminante.
- 1.3 En vertu de l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE, RS 721.100.1), les cantons doivent déterminer l'espace réservés aux eaux après consultation des milieux concernés. Selon l'article 5b alinéa 1 de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE, RSB 751.11), le canton de Berne a délégué la détermination de l'espace réservé aux eaux aux communes. Celle-ci s'effectue dans le cadre de la réglementation fondamentale en matière de construction ou par le biais de l'établissement de plans de quartier.

Dangers naturels

- 1.4 Selon l'article 71 alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC, RSB 721.0) le plan de zones délimite la zone à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole, la zone de fermes, la zone de hameaux ou la zone de maintien de l'habitat rural ainsi que les autres zones d'affectation. Il désigne en outre les zones à protéger, les zones de danger et les zones de nuisances. Les dangers naturels doivent par conséquent être pris en considération dans toute révision d'un plan d'aménagement local.

2. Evaluation de la révision du plan d'aménagement local de Corcelles

Généralités

- 2.1 En tant que service cantonal spécialisé des cours d'eau, de la police des eaux et des dangers naturels dus aux inondations, l'Office des ponts et chaussées (OPC) examine la prise en compte de ces éléments dans le cadre de la révision des plans d'aménagement locaux.

Report des cours d'eau dans les plans de zones et des périmètres de protection de la nature et du paysage

- 2.2 Le report des cours d'eau dans les plans de zones et des périmètres de protection de la nature et du paysage comporte certaines incertitudes qu'il convient de supprimer. De plus, en comparant les cours d'eau reportés dans ces plans avec ce qui figure dans la carte du réseau hydrographique du canton de Berne, nous constatons certaines différences. Elles concernent les cours d'eau suivants :

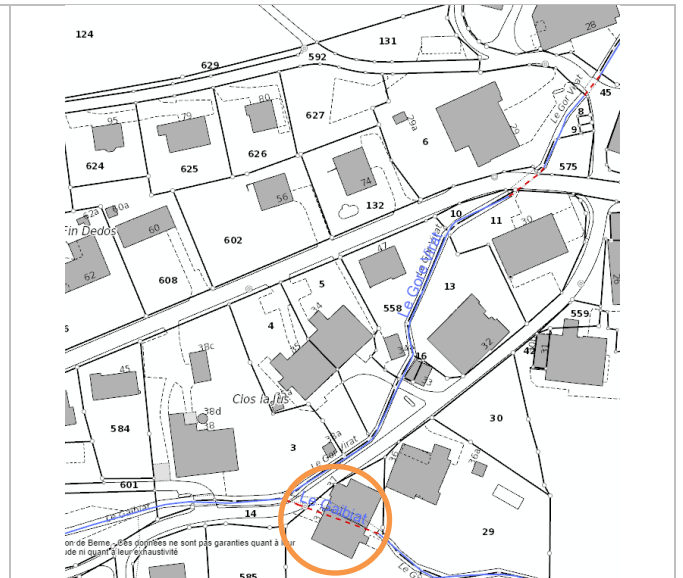
Gaibiat et Gore Virat

Légendes

2.3 Dans le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, certains tronçons du Gaibiat et du Gore Virat ne sont toujours pas clairement reportés avec la signature correspondante de la légende. Cela concerne principalement les tronçons mis sous terre (en bleu traitillé dans la légende) des cours d'eau :



Plan des périmètres de protection de la nature et du paysage



Réseau hydrographique du Géoportail Canton de Berne

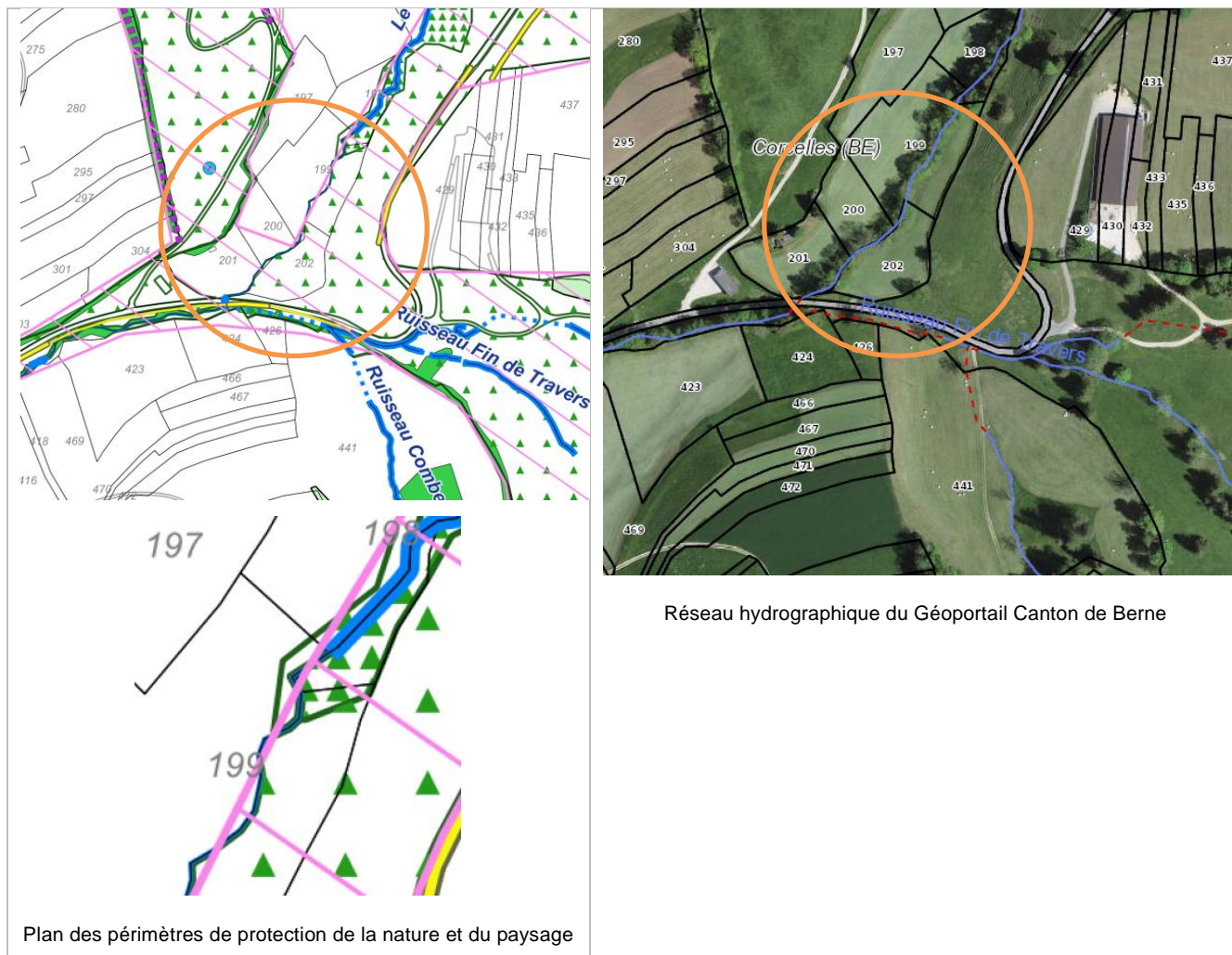
L'entier du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage est à adapter en conséquence, comme indiqué dans la légende du PZP :

- Cours d'eau à ciel ouvert (art. 50-52)
- - - - Cours d'eau sous tuyau (art. 50-52)

Uniformité de l'épaisseur des tracés

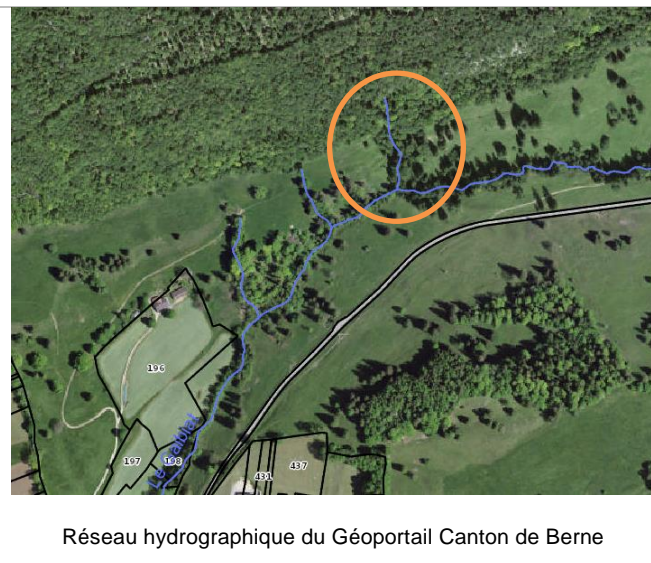
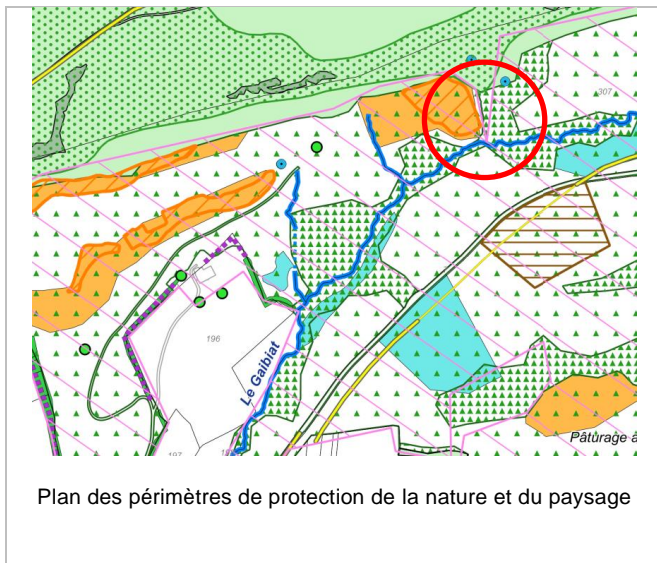
2.4 Dans le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage, certains tronçons des cours d'eau ne sont pas identiques au niveau de l'épaisseur du trait. L'entier du plan des périmètres de protection de la nature et du paysage est à uniformiser en conséquence.

Voici un exemple pour un tronçon du Gaibat au niveau de la parcelle n° 199 :



Autres différences par rapport au géoportail

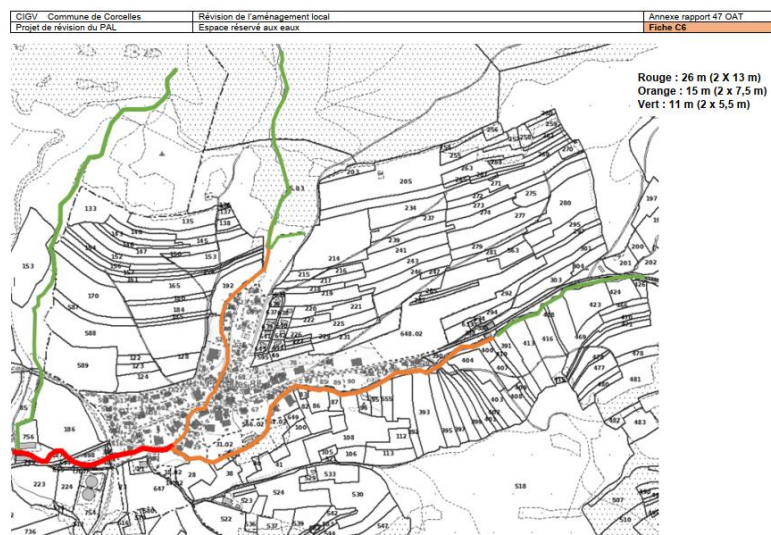
2.5 Nous saluons les corrections apportées depuis notre précédent rapport spécialisé (aménagement des eaux) du 11 septembre 2020. Cependant, des manquements persistent dans le report de cours d'eau dans le plan des périmètres de protection qu'il convient de corriger en conséquence :



Espace réservé aux eaux

2.6 Le plan de zones mentionne à ce jour un espace réservé aux eaux sous forme de périmètre superposé de 2 x 13 mètres (26 mètres) sur le premier tronçon du Gaibiat (tronçon en rouge de la fiche C6).

Cependant, selon la carte du développement des eaux du Géoportail et après examen au sein de notre office, nous avons estimé qu'une largeur de 17 mètres pouvait suffire et correspond aux prescriptions légales (distance de 7.50 mètres de part et d'autre du cours d'eau) pour ce tronçon du cours d'eau.



Par ailleurs, l'art. 53 du règlement de l'affectation du sol et de construction (RAC) ne correspond pas à ce que le plan de zones délimite comme espace réservé aux eaux. Il est à corriger en conséquence.

Somme toute, il convient de documenter dans le rapport comment l'espace réservé aux eaux a été défini/calculé et d'en expliquer les raisons en cas d'agrandissement ou de réduction.

3. Proposition (réserve à l'approbation)

- 3.1 La révision du plan d'aménagement local de Corcelles peut être approuvée du point de vue de l'aménagement des eaux et de la protection contre les inondations, sous réserve que les conditions à l'approbation formulées ci-dessous soient remplies.

Report des cours d'eau dans les plans de zones et des périmètres de protection de la nature et du paysage

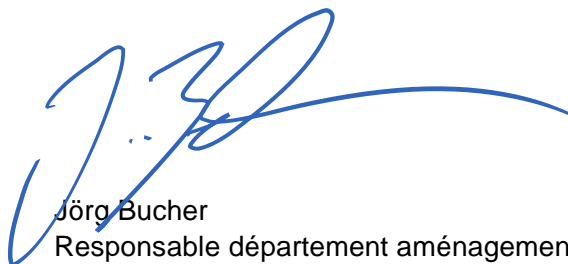
- 3.2 Les lacunes exposées aux points. 2.2 à 2.5 de ce présent rapport sont à corriger en conséquence (réserve à l'approbation).

Espace réservé aux eaux

- 3.3 L'art. 53 du RAC doit être modifié de sorte à se coordonner avec le plan de zones concernant la délimitation de l'espace réservé aux eaux (réserve à l'approbation).
- 3.4 Il convient de documenter dans le rapport comment l'espace réservé aux eaux a été délimité/calculé (réserve à l'approbation).
- 3.5 Nous préconisons de revoir la délimitation de l'espace réservé aux eaux du plan de zones selon nos recommandations du pt. 2.6.

4. Indications

- 4.1 L'espace réservé aux eaux doit en principe être maintenu libre de toute construction ou installation.
- 4.2 L'accès aux cours d'eau doit être réservé en tout temps pour permettre les travaux d'entretien.
- 4.3 Le canton ainsi que les assujettis à l'obligation d'aménager les eaux et les assujettis à l'exécution déclinent toute responsabilité en cas de dommages subis par des constructions ou installations à proximité des cours d'eau à la suite d'une crue, de l'érosion de la rive ou de tout autre phénomène analogue.
- 4.4 Si, dans l'intérêt de la collectivité, les cours d'eau doivent être aménagés ou subir une transformation, il appartient aux propriétaires des constructions ou installations à proximité de les adapter à leurs propres frais.
- 4.5 5.5 En vertu de l'article 7, alinéa 2 LEaux, les eaux non polluées (eaux de pluie et eau claire) doivent être évacuées par infiltration. Ces eaux ne peuvent être déversées dans un émissaire que s'il est prouvé que le sous-sol ne permet pas l'infiltration ou que les dispositions en matière de protection des eaux ne l'autorisent pas.



Jörg Bucher
Responsable département aménagement des eaux

Copie à

- Nadine Sandau, Service de la promotion de la nature (par email)
- Daniel Bernet et Gérard Zurcher, Inspection de la Pêche (par email)